



Arrêt

n° 173 964 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. LECLERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en France en 2003. Il y a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par les autorités compétentes.

1.2. Le requérant déclare avoir obtenu, le 18 décembre 2006, un titre de séjour en France, titre de séjour ayant été régulièrement renouvelé jusqu'en 2012.

1.3. Le 2 octobre 2010, le requérant a épousé L.I. en France. Le 1^{er} avril 2011, celle-ci a obtenu un titre de séjour définitif en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle a également introduit une demande d'asile dont la procédure est toujours actuellement en cours.

1.4. En octobre 2012, le titre de séjour français a été retiré au requérant au motif que celui-ci avait davantage d'attaches en Belgique qu'en France.

1.5. Le 16 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 mars 2014, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.7. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 17 mars 2014 et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La carte de séjour temporaire (copie) délivrée par les autorités françaises valable jusqu'au 24.05.2011 joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010).

Notons de plus que l'intéressé produit le certificat de dépôt d'une demande d'asile en France en 2003 et le récépissé de demande de carte de séjour en France valable jusqu'au 26.05.2012. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base l'identité de l'intéressé a pu être établie avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé a fourni un récépissé émanant de l'Ambassade de la République du Rwanda datant du 04.06.2010 laquelle atteste que l'intéressé a procédé au paiement de la somme de 75 euros pour une demande d'un passeport. Cependant, soulignons que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République du Rwanda était dans l'impossibilité de lui délivrer le passeport international. Du reste, l'intéressé lui-même aurait pu présenter un autre document à savoir (une copie de) sa carte d'identité nationale. Enfin, aucun élément ne vient étayer le fait que l'Ambassade de la République du Rwanda ne pouvait lui délivrer un passeport. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Notons aussi que le requérant énumère comme pièce annexe, la présence d'un acte de naissance rwandais. Or, aucune copie dudit acte de naissance n'est présente au dossier, alors que les autres pièces complémentaires le sont.

Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".

Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. »

1.8. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation « des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis » et « du principe de préparation avec soin des décisions administratives ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante argue que le requérant démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis et considère que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation qui lui incombe.

2.3. Dans une seconde branche, le requérant soutient que l'acte de naissance a été joint à sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il soutient qu'il incombait à la partie défenderesse de signaler au requérant l'absence de ce document au dossier administratif afin que celui-ci puisse, le cas échéant, produire une nouvelle copie dudit document.

2.4. Enfin, elle considère qu'un retour au Rwanda entraînerait la rupture des liens familiaux entre le requérant et sa famille et que cela serait contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

3.2. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

3.3. La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité

requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.4. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint à l'appui de celle-ci, notamment, une copie de la carte de séjour temporaire délivrée par les autorités françaises, un certificat de dépôt d'une demande d'asile en France, un récépissé d'une demande de carte de séjour en France, un récépissé de l'ambassade de la République du Rwanda attestant que le requérant a procédé au paiement de la somme de 75,00 euros pour une demande de passeport, ainsi que la copie d'un acte de naissance.

3.6. Après examen de l'ensemble du dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision et dans sa note d'observations, le Conseil constate que ces documents, en ce compris l'acte de naissance, figurent au dossier.

3.7. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait pas, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, motiver l'acte attaqué en indiquant que « le requérant énumère comme pièce annexe, la présence d'un acte de naissance rwandais. Or, aucune copie dudit acte de naissance n'est présente au dossier, alors que les autres pièces complémentaires le sont. Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que *lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable*. Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».

3.8. Il appartenait en effet à la partie défenderesse d'examiner de manière complète et adéquate l'ensemble du dossier administratif et d'indiquer les raisons pour lesquelles l'acte de naissance ne constitue pas un document d'identité valable au sens indiqué *supra*. En n'examinant pas l'acte de naissance déposé par la partie requérante et figurant au dossier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

3.9. La seconde branche du moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.10. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 3 mars 2014, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 3 mars 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS